

10. Dixième moyen à l'appui de la demande d'injonction tiré de ce que l'Union est tenue de veiller à ce qu'elle agisse en conformité avec ses obligations légales en matière de réduction des émissions à hauteur de ses capacités techniques et financières, dont il est établi qu'elle peuvent se situer en 2030 à un niveau de 50 % à 60 % de leur niveau de 1990. Les parties requérantes demandent au Tribunal de prononcer une injonction à cet effet.

(¹) Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2018, modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO 2018, L 76, p. 3); règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO 2018, L 156, p. 26), et règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO 2018, L 156, p. 1). (La requête se réfère aux règlements 2018/842 et 2018/841 tels qu'adoptés par le Conseil le 14 mai 2018, avant signature et publication au Journal Officiel).

Recours introduit le 1^{er} juin 2018 — Laboratoire Pareva contre Commission européenne

(Affaire T-337/18)

(2018/C 285/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire Pareva (Saint Martin de Crau, France) (représentants: K. Van Maldegem et S. Englebert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision d'exécution (UE) 2018/619 (¹) de la Commission, du 20 avril 2018, refusant l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 1, 5 et 6 au titre du règlement n° 528/2012 (²) (ci-après la «décision attaquée»); et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

La partie requérante soutient que la décision attaquée a été adoptée par la partie défenderesse en violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), du droit dérivé de l'Union et des principes du droit de l'Union. Par conséquent, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en invoquant les trois moyens suivants:

1. Premier moyen tiré d'erreurs de procédure substantielles:

- la partie défenderesse n'a pas suivi les étapes de la procédure qu'elle était tenue de suivre avant l'adoption de la décision attaquée. La partie défenderesse a violé les formalités substantielles prévues à l'article 6, paragraphe 7, sous a) et b) du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 (³) lesquelles, si elles avaient été respectées, auraient pu donner lieu à un résultat différent.

2. Deuxième moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation:

- la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant en considération des éléments dénués de pertinence lors de son évaluation du PHMB et en n'accordant pas l'importance suffisante qu'il convenait aux éléments qui sont propres au PHMB de la partie requérante et en rapport avec cette substance.

3. Troisième moyen tiré d'une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et des droits de la défense:

- la partie défenderesse ne s'est pas assurée que la partie requérante avait bénéficié pleinement, utilement et efficacement de la faculté de présenter des observations au cours de la procédure.

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/619 de la Commission, du 20 avril 2018, refusant l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 1, 5 et 6 (JO 2018, L 102, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission, du 4 août 2014, relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO 2014, L 294, p. 1).

Recours introduit le 1^{er} juin 2018 — Laboratoire Pareva et Biotech3D/Commission

(Affaire T-347/18)

(2018/C 285/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Laboratoire Pareva (Saint Martin de Crau, France) et Biotech3D Ltd & Co. KG (Gampern, Autriche) (représentées par: K. Van Maldegem et S. Englebert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2018/613 ⁽¹⁾ de la Commission, du 20 avril 2018, approuvant le PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 ⁽²⁾ (l'«acte attaqué»); et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens qui sont en substance identiques ou similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-337/18, Laboratoire Pareva/Commission.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la Commission, du 20 avril 2018, approuvant le PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (JO 2018, L 102, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).
